

### 1. *Commentaire d'arrêt n°5159 :*

#### **Affaire de Aloui Moulay Ali et ceux avec lui contre le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**

Liquidation d'un habous privé = absence de justification et le non-respect du principe de neutralité en adoptant les exceptions d'une partie et ignorant celles de l'autre

#### **Les faits du dossier :**

Après avoir avisé l'un des bénéficiaires, nommé Alaoui Moulay Ali, d'une décision de liquidation du habous privé susmentionné, celui-ci a constaté que le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, avait pris une décision en date du 22 décembre 2011 par laquelle il a nommé les membres de la commission chargée de liquider lesdits habous. En date du 19 septembre 2013 et en vertu de la décision n° 35, ledit Ministre a renvoyé vers ladite commission le dossier du habous privé de Moulay Ismail Alaoui afin de l'examiner et prendre les mesures nécessaires pour déterminer la manière de liquidation. Ladite commission a tenu une réunion en date du 27 novembre 2013 pour rendre une décision de liquidation dudit habous privé « Ard Dess » objet du titre foncier n° 10481/S bis et le terrain nommé « Oualja », et ce en distribuant les deux biens entre les bénéficiaires comme ci-dessous :

- Un tiers pour les Habous publics ;
- Les deux tiers restant sont à distribuer entre les héritiers conformément aux règles islamiques applicables en la matière.

A condition que tout bien indivis fasse objet de courtage afin d'être vendu aux enchères et son prix sera distribué comme indiqué ci-dessus..

Lorsque M. Alaoui Moulay Ali a tenté de vérifier les documents pour effectuer les pourvois nécessaires, il en a été débouté même après l'émission d'un ordre suite à une demande, par le président du Tribunal Administratif de Rabat, ce qui l'a obligé à poursuivre le Ministère concerné par devant la justice du référé pour que le juge en référé rende un ordre lui permettant de vérifier les documents du dossier.

Après avoir examiné lesdits documents, le concerné a trouvé que ladite décision a été rendue en violation de la loi et entachée de plusieurs imperfections à la fois au niveau du défaut de qualité des demandeurs de liquidation (étant donné qu'ils ne sont pas bénéficiaires du habous) et au niveau du défaut de qualité de la commission chargée de statuer sur la demande, qui est prévue dans le décret n° 2.79.150 daté du 20 Joumada I 1399 (18 avril 1979), alors que la décision de liquidation a été rendue le

27/11/2013 après l'entrée en vigueur du code des Habous, ce qui rend la décision de liquidation contraire à l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique n° 12.69 daté du 04/01/2012 concernant la formation et le mode de fonctionnement de la commission de liquidation relative aux habous privés, publié dans le bulletin officiel n° 6129.

### Tribunal

M. Alaoui Moulay Ali, et ensuite le reste des bénéficiaires (en vertu d'une requête d'intervention volontaire à l'instance), a soumis une requête pour opposer ladite décision administrative par devant le Tribunal Administratif de Rabat, sur la base de plusieurs moyens :

- ✓ Illégitimité de la décision de liquidation et le manque des raisons de liquidation à cause de défaut de bases légales ;
- ✓ Dépôt de la demande par une personne qui n'en a pas la qualité ;
- ✓ Prise de décision de liquidation par une personne qui n'en a pas la qualité ;
- ✓ Excès de pouvoir vu l'absence des éléments de l'utilité publique.

En date du 14/10/2014, le Tribunal Administratif de Rabat a rendu le jugement n° 5159 dans le dossier n° 172/7110/2014 **rejetant la demande**.

### Commentaire :

**Nullité de justification et non-respect du principe de neutralité en concentrant sur les exceptions de la défenderesse et négligeant les moyens des demandeurs :**

Le jugement s'est basé sur des attendus qui ne cessent de répéter la décision de liquidation opposée, sans répondre aux exceptions soumises par les demandeurs. Cela pousse à croire que le jugement ait été décidé dès le jour d'interdiction de vérification des documents, car M. Alaoui Moulay Ali a été informé qu'il n'y a pas lieu d'opposer la décision et que celle-ci est définitive et exécutable, ce qui apparaît dans les points suivants :

1. Que la décision de liquidation a été rendue par une commission composée des membres prévus dans l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques...

→ **Alors que les membres qui ont pris la décision de liquidation ne sont pas ceux dont les qualités sont déterminées en vertu de l'arrêté du Ministre des habous et des Affaires Islamiques n° 12.69 daté du 04/01/2012 concernant la composition**

**et le mode de fonctionnement de la commission de liquidation relative aux habous privés, publié dans le bulletin officiel n° 6129.**

2. Que la demande a été soumise par des héritiers du *Muhabbis* (propriétaire original du bien) après avoir établi leur parenté avec celui-ci au moyen d'une succession et des successions consécutives....

**→ Alors que la qualité jugée absente est celle du bénéficiaire du habous privé et elle n'a aucune relation avec la présence ou l'absence de la qualité d'héritier, ce qui montre que la commission et le tribunal ont faussé les documents soumis, à savoir l'acte de *tahbiss* (affectation d'un bien en habous) et les successions consécutives des bénéficiaires du habous privé sans comprendre les déposants de la demande de liquidation.**

3. Que la liquidation réalise une utilité publique, à savoir la transformation d'un tiers du bien habous en un waqf (bien de mainmorte) sous forme d'une aumône qui court dont le bénéfice atteint le *Muhabbis*....

**→ Ceci est une justification unique est une simple répétition de la justification relative à la décision de liquidation qui n'a fait l'objet d'aucun texte juridique ou jurisprudence.**